

Arrêt

n° 341 309 du 17 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 27 mars 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 25 juillet 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. RICHIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante arrive en Belgique munie d'un visa court séjour, « *en juin 2022* » selon la requête. C'est toutefois le 6 janvier 2022, qu'elle a fait une déclaration d'arrivée et s'est vue remettre une annexe 3 précisant qu'elle est autorisée au séjour jusqu'au 11 mars 2022. Une autre annexe 3 est délivrée à la partie requérante le 3 août 2022 et l'autorise au séjour jusqu'au 15 septembre 2022.

1.2. Le 25 juillet 2023, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 27 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 24 juin 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les décisions visées au point 1.3. constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Madame [R. D.] invoque sa volonté d'intégration et son intégration réussie, les liens sociaux noués en Belgique, son intérêt pour la culture belge, la signature d'un parcours d'intégration de la Région Wallonne le 24.11.2022 ; Madame indique être devenue un acteur important de la vie économique et sociale de la Belgique et n'avoir plus de liens au pays d'origine ; un retour au pays d'origine anéantirait, prétend-elle, les efforts d'intégration dont elle a fait preuve.

En outre, Madame [R. D.] invoque la cohabitation avec son fils unique en Belgique, qui est en séjour légal et vit avec son épouse belge et ses deux enfants ; Madame allègue s'occuper quotidiennement des enfants de son fils ; elle dépend, prétend-elle, entièrement du soutien matériel et financier de son fils, qui l'aidait déjà financièrement quand elle demeurait au Togo, en raison notamment de son état de santé. En conséquence, elle invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et allègue qu'une obligation de retour au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

Enfin, Madame [R. D.] invoque à l'appui de sa demande son état de santé : Madame joint à sa demande une attestation médicale datée d'août 2022 et complétée en décembre 2022, mentionnant une affection diagnostiquée en 2018, et joint également une attestation médicale du même médecin endocrino-diabétologue datée du 01.06.2023 indiquant le suivi régulier d'un traitement dans un hôpital namurois ; Madame précise l'absence de soins adéquats au Togo ; une obligation de retour, même temporaire, au pays d'origine serait contraire au prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; Madame affirme en outre qu'une demande de séjour a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée, à savoir les liens noués en Belgique, la signature d'un parcours d'intégration, l'intérêt pour la culture belge, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Madame [R. D.] de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressée d'avoir noué des attaches sur le territoire belge, d'y avoir tissé des liens, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Quant au fait que Madame [R. D.] perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, Madame n'explique pas comment ces efforts seraient anéantis en cas de retour temporaire au pays d'origine ; rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En outre, le Conseil constate d'une part que,

contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., arrêt n° 264 637 du 30.11.2021).

Par ailleurs, quant au fait que Madame [R. D.] n'ait plus de liens au pays d'origine, c'est à l'intéressée elle-même de le démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider, éventuellement déjà par son fils qui, selon elle, la soutient en Belgique comme il la soutenait au pays d'origine avant son arrivée, ou encore se faire héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Pour ce qui concerne l'invocation par l'intéressée, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa cohabitation en Belgique avec son fils unique, en séjour légal, et la famille de celui-ci, notons que l'administration n'interdit pas à Madame de séjourner en Belgique, mais lui demande d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ; il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Il a dans le même sens été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État – Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 8. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les liens avec ses petits-enfants, dont Madame [R. D.], allègue-t-elle, s'occupe quotidiennement, rien dans la demande ne permet de conclure que Madame soit la seule personne capable de s'occuper de ses petits-enfants ni la seule personne disponible pour le faire. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Observons enfin que l'intéressée peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder ses contacts avec ses attaches en Belgique.

S'agissant de l'état de santé de Madame [R. D.], relevons que, dans le cadre de la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, cette dernière ne fournit aucun certificat médical

actualisé démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que les documents médicaux déposés à l'appui de la demande n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Nous constatons que Madame ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Togo, ni enfin que les soins appropriés seraient inaccessibles et indisponibles au Togo. De même, Madame [D.] ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 292 519 du 01.08.2023).

Précisons en outre que, bien que la demande indique qu'une demande de séjour a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (procédure médicale), aucun élément du dossier administratif de l'intéressée ne révèle l'existence de ladite demande 9ter. Notons à titre informatif que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022).

La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. » (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée sur le territoire le 18.06.2022 avec un visa Schengen délivré par les autorités françaises valable du 13.06.22 au 10.12.22 ; une déclaration

d'arrivée a été enregistrée à la Ville de Namur et son séjour était autorisé jusqu'au 15.09.2022 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire ; quant aux liens avec ses petits-enfants, rappelons que l'exigence d'introduire une demande de séjour au pays d'origine implique seulement une séparation temporaire avec son milieu belge ; Madame ne prouve pas qu'elle serait la seule personne disponible qui puisse s'occuper de ses petits-enfants ;

La vie familiale : par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Il a dans le même sens était jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État – Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 8. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les liens avec ses petits-enfants, dont Madame [R. D.], allègue-t-elle, s'occupe quotidiennement, rien dans la demande ne permet de conclure que Madame soit la seule personne capable et disponible pour s'occuper de ses petits-enfants. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Observons enfin que l'intéressée peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder ses contacts avec ses attaches en Belgique.

L'état de santé : relevons que, dans le cadre de la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, cette dernière ne fournit aucun certificat médical actualisé démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Notons que les documents médicaux déposés à l'appui de la demande n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Nous constatons que Madame ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Togo, ni enfin que les soins appropriés seraient inaccessibles et indisponibles au Togo. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection présentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. De même, Madame [D.] ne démontre pas non plus

qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 292 519 du 01.08.2023). Précisons en outre que, bien que la demande indique qu'une demande de séjour a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, aucun élément du dossier administratif de l'intéressée ne révèle l'existence de ladite demande 9ter. Notons à titre informatif que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Quant à la décision d'irrecevabilité, la partie requérante prend un **moyen unique** de : « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles, 3, 5 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans un « titre préliminaire : la motivation de la décision litigieuse », la partie requérante soutient que « La décision prise par la partie adverse n'apparaît nullement motivée adéquatement eu égard aux dispositions légales susmentionnées ». Elle fait valoir que « la partie [défenderesse] a procédé à une vaste régularisation en déclarant fondée des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « Les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que [la sienne] (en ce qui le concerne : long séjour, intégration, bénévolat, emploi, offre d'emploi, ...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que « Toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie [défenderesse] a déclaré [s]a demande d'autorisation de séjour [...] irrecevable ».

Elle estime que « Si la partie [défenderesse] dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire », que « L'arbitraire trouve une place d'autant plus importante lorsqu'en lisant la décision litigieuse, il apparaît qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans laquelle la partie

[défenderesse] énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour du requérant avant de faire un copier-coller de l'arrêt habituel qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions » et que « Cette façon de procéder ne démontre nullement un examen concret de la demande d'autorisation de séjour du requérant, mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont. Par ailleurs, comme il sera exposé ci-après, cette motivation n'est pas conforme au prescrit légal ».

2.1.2. Dans une **première branche**, intitulée « *l'examen des éléments invoqués [...]* », la partie requérante rappelle avoir invoqué de nombreux éléments et souligne que ceux-ci doivent s'apprécier de façon cumulative.

Elle relève que « *La jurisprudence citée par la partie [défenderesse] va également en ce sens, en ce que cette dernière mentionne expressément, en terme de décision litigieuse, que « le Conseil du Contentieux des Étrangers "a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...)" » et qu' « Il appert dès lors qu'il n'existe pas une interdiction absolue à pouvoir considérer l'intégration et la longueur du séjour comme des circonstances exceptionnelles, mais que lues en combinaison avec d'autres éléments, la longueur du séjour ainsi que l'intégration en Belgique peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'exclure, « *de manière absolue* », l'intégration et la longueur du séjour et d'avoir « *examiné chacun des éléments invoqués par la requérante indépendamment les uns des autres et ce nonobstant l'exigence d'examen global des éléments découlant de la jurisprudence de la Juridiction de Céans* ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle juge pertinent (arrêt n° 143 898 du 3 avril 2015).

Elle soutient, dès lors, qu'il appartenait à la partie défenderesse « *d'examiner les éléments invoqués [...]* dans leur globalité et non pas d'en faire un examen séparé, quod non ».

2.1.3. Dans une **deuxième branche**, intitulée « *sur l'intégration [...]* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur la prise en considération de l'intégration en tant que circonstance exceptionnelle en renvoyant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

Elle affirme que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, son intégration peut « *constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base* ».

Elle réaffirme que son intégration constitue une circonstance exceptionnelle, que cet élément doit être pris en considération avec les autres éléments et que la partie défenderesse devait réaliser un examen global de ceux-ci.

2.1.4. Dans une **troisième branche**, intitulée « *sur la situation familiale [...]* », la partie requérante rappelle qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine, qu'elle vit en Belgique avec son fils unique et la famille de celui-ci.

Elle estime que lui demander de démontrer l'absence de famille au Togo est une exigence disproportionnée car il est impossible d'apporter la preuve d'un fait négatif.

Elle rappelle qu'elle dépend entièrement de son fils, notamment en raison de son état de santé, et que c'est lui également qui lui envoyait de l'argent au Togo pour subvenir à ses besoins. Elle réaffirme qu'elle ne peut compter sur personne d'autre au Togo.

Elle estime que la contraindre à retourner au Togo, fut-ce de manière temporaire, en l'éloignant de son fils et petit-fils, violerait l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques sur cette disposition.

Elle affirme que la décision attaquée apparaît comme étant disproportionnée et violant l'article 8 de la CEDH.

2.1.5. Dans une **quatrième branche**, intitulée « *sur l'impossibilité de [...]* retourner au Togo pour introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9bis », la partie requérante rappelle qu'elle dépend entièrement de son fils, notamment en raison de son état de santé. Elle déclare que ce dernier lui envoyait de l'argent au Togo car elle n'était pas en mesure de travailler en raison de son état de santé.

Elle expose ensuite avoir « *produit un certificat médical à l'appui de sa demande, démontrant qu'elle est atteinte d'un diabète de type 2 depuis plusieurs années. Le certificat indique un risque de complications graves sur le long terme et un risque léthal en cas d'arrêt du traitement dont elle bénéficie actuellement.*

Elle a donc nécessairement besoin d'un suivi quotidien, qui lui est procuré par son fils en Belgique. Elle n'a pas d'autre famille au Togo et ne peut donc compter sur personne d'autre.

Sur cette base, une demande 9ter a été introduite, ce qui démontre bien la gravité de son état de santé.

Dans un tel contexte, étant donné le risque de complications auquel elle est exposée ainsi que l'assistance dont elle bénéficie en Belgique de la part de son unique fils, il est évident que la requérante ne peut raisonnablement retourner au Togo pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et ce, même temporairement.

La partie adverse relève pourtant que la requérante « reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Elle relève également que la requérante ne produit aucun certificat médical actualisé démontrant que sa situation empêcherait un voyage au pays d'origine.

La requérante avait bien joint un certificat médical à l'appui de sa demande. Elle est actuellement toujours suivie médicalement.

La partie adverse, au regard du respect des principes de minutie, précaution et bonne administration, aurait pu solliciter une actualisation de la situation, quod non ».

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions sont donc connexes.

Il convient, compte tenu de ce qui précède, de suspendre la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués ci-avant pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant.

Il convient dès lors également de suspendre l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 5 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que la partie défenderesse aurait déclaré sa demande irrecevable « *sans motivation particulière* ». En effet, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration alléguée de la partie requérante, de ses liens sociaux noués en Belgique, de sa cohabitation avec son fils et la famille de ce dernier, du fait qu'elle dépend de son fils, du respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), de l'absence d'attaches au pays d'origine et de son état de santé. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et le grief tiré du caractère stéréotypé de la motivation ne peut être suivi.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque, à titre préliminaire, « *une vaste régularisation* » lors de laquelle « *Les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que [la sienne] (...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'identifier cette « *vaste régularisation* » et reste, dès lors, en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec ces « *étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables [...]* ». En pareille perspective, l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

3.2.3. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par les dispositions précitées fait, comme en l'espèce, l'objet d'un contrôle de légalité.

3.3.1. Sur la **première branche**, quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. Il convient au demeurant d'observer que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne demandait nullement qu'il soit procédé à un tel examen global ni ne précisait en quoi concrètement un tel examen devrait consister en matière de circonstances exceptionnelles.

3.3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a exclu, de « *façon absolue* », son intégration et la longueur de son séjour. En effet, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à cet égard. La motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède sa compétence dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dès lors, en relevant les éléments d'intégration en Belgique invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En outre, concernant la longueur du séjour de la partie requérante, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à insister sur cet élément en termes de recours alors qu'il ressort de sa demande d'autorisation de séjour de juillet 2023 qu'elle évoquait une arrivée en « *juin-juillet 2022* » dans l'exposé des

faits de sa demande et, surtout, que la « longueur » de son séjour n'a pas été invoquée en tant que telle comme circonstance exceptionnelle.

3.3.3. L'arrêt du Conseil n° 143.898 du 3 avril 2015 est invoqué sans pertinence par la partie requérante car cet arrêt concerne une décision de rejet (au fond, donc) et pas d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Dans l'extrait cité par la partie requérante figurent d'ailleurs les termes « *ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

3.4. Dans la **deuxième branche**, la partie requérante affirme que son intégration constitue une circonstance exceptionnelle, de même que l'ensemble des éléments invoqués. Or, comme cela a déjà été relevé ci-avant, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a, pour chacun de ces éléments, expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer que l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande constitue une circonstance exceptionnelle, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : être intégré en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

Ce n'est par ailleurs pas parce qu'un élément de fond peut également être une circonstance exceptionnelle au sens précité que tout élément de fond est nécessairement une telle circonstance exceptionnelle.

3.5.1. Sur la **troisième branche**, concernant l'absence de liens au pays d'origine, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger la preuve d'un fait négatif, mais elle ne conteste par contre nullement la motivation de la partie défenderesse dont il ressort que : « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider, éventuellement déjà par son fils qui, selon elle, la soutient en Belgique comme il la soutenait au pays d'origine avant son arrivée, ou encore se faire héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle, à cet égard, qu'elle fasse la démonstration d'un fait négatif, le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215 616 du 24 janvier 2019). La partie défenderesse ne peut être contrainte de tenir pour établies des allégations de la partie requérante au motif qu'elles seraient impossibles à prouver.

3.5.2. La partie requérante revient sur le fait qu'elle dépend de son fils, notamment en raison de son état de santé, que ce dernier lui envoyait déjà de l'argent lorsqu'elle était au Togo, qu'elle a besoin d'un suivi quotidien, qu'elle n'a plus de famille au Togo et que la séparer de son fils et de son petit-fils violerait l'article 8 de la CEDH. En revenant sur ces éléments, sans critiquer concrètement la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.5.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément

circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement, l'article 9bis de celle-ci et, d'autre part, la vie familiale de la partie requérante et a motivé la première décision attaquée à cet égard de la manière suivante : « *Pour ce qui concerne l'invocation par l'intéressée, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa cohabitation en Belgique avec son fils unique, en séjour légal, et la famille de celui-ci, notons que l'administration n'interdit pas à Madame de séjourner en Belgique, mais lui demande d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ; il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).*

Il a dans le même sens été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État – Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La loi du 15 décembre 1980 est une loi de

police qui correspond aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 8. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les liens avec ses petits-enfants, dont Madame [R. D.], allègue-t-elle, s'occupe quotidiennement, rien dans la demande ne permet de conclure que Madame soit la seule personne capable de s'occuper de ses petits-enfants ni la seule personne disponible pour le faire. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Observons enfin que l'intéressée peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder ses contacts avec ses attaches en Belgique ». Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante réitère les éléments invoqués quant à sa vie familiale et expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH mais ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de la première décision attaquée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision attaquée et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.6.1. Sur la **quatrième branche**, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient qu'il lui est impossible de retourner au Togo étant donné son état de santé et le soutien dont elle bénéficie de son fils unique en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à cet égard et a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

3.6.2. Concernant la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dossier administratif que celle-ci a été introduite, par courrier recommandé, le 24 juin 2024. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération puisque cette demande a été introduite après l'adoption, par la partie défenderesse, de la première décision attaquée, cette dernière ayant été prise le 27 mars 2024.

3.6.3. De plus, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne lui reproche pas de ne pas avoir joint de certificat médical à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (9bis) mais bien de ne pas avoir produit un certificat médical actualisé sur son état de santé. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour (9bis) le 25 juillet 2023. A l'appui de celle-ci, elle a produit une attestation médicale d'août 2022, complétée en décembre 2022. La partie requérante a eu l'occasion, jusqu'au 27 mars 2024, date de la première décision attaquée, d'actualiser sa demande, notamment avec une nouvelle pièce médicale, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme suit : « [la partie requérante] ne fournit aucun certificat médical actualisé démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

3.6.4. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante réitère le fait qu'elle a besoin d'un suivi quotidien, procuré par son fils, et qu'elle n'a pas d'autre famille au Togo. Ces allégations ne permettent toutefois pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH serait atteint. La partie requérante n'a notamment pas contesté la motivation de la partie défenderesse relevant que « Madame ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Togo, ni enfin que les soins appropriés seraient inaccessibles et indisponibles au Togo. De même, Madame [D.] ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires » et qu'« elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider, éventuellement déjà par son fils qui, selon elle, la soutient en Belgique ».

comme il la soutenait au pays d'origine avant son arrivée, ou encore se faire héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, se limitant à soutenir que « *les éléments invoqués ci-avant pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant* » et qu'« *il convient dès lors également de suspendre l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision* ». Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX